



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

traitements et salaires

Question écrite n° 41283

Texte de la question

M. Léonce Deprez se référant à sa question écrite n° 35620 du 11 octobre 1999 et à la réponse qui lui a été faite (JO, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 17 janvier 2000), demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie s'il peut présenter à la représentation nationale un tableau synoptique détaillé des abattements supplémentaires, de 5 à 30 %, consentis à certaines professions quant à l'impôt sur le revenu. Il souhaiterait disposer d'un tableau exhaustif, profession par profession, avec, pour chacune d'elle, le montant exact de l'abattement sur l'impôt sur le revenu. Ce tableau serait de nature à permettre à la représentation nationale d'apprécier clairement l'état actuel du dossier et les réformes envisagées.

Texte de la réponse

En vertu des dispositions des articles 83-3 et 93-1 quater du code général des impôts, les produits des droits d'auteur perçus par les écrivains et les compositeurs, ainsi que les salaires déclarés par les contribuables exerçant une profession énumérée sur la liste limitative qui figure à l'article 5 de l'annexe IV dudit code bénéficient d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels. Les informations disponibles à la direction générale des impôts et issues des déclarations de revenus, ne permettent pas d'établir, profession par profession, le nombre de contribuables bénéficiant de déductions forfaitaires supplémentaires pour frais professionnels, ni leur montant exact.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41283

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 2000, page 775

Réponse publiée le : 3 avril 2000, page 2190